



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

date de dépôt : 21 janvier 2021

demandeur : **TOTAL QUADRAN**, représenté par **Monsieur AZIBERT Paul**

pour : la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
adresse terrain : **Le Boulain, à Esquay-sur-Seulles (14400)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Bayeux Intercom approuvé en date du 30 janvier 2020, modifié les 18 mars 2021 et 23 septembre 2021, zone Nce ;

Vu le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du 09 février 2017 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 janvier 2021 par **TOTAL QUADRAN**, représenté par **Monsieur AZIBERT Paul**, demeurant 52 quai de Dion Bouton lieu-dit Tour Vista 92806 Puteaux ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé Le Boulain, à Esquay-sur-Seulles (14400) ;
- pour une surface de plancher créée de 39 m² ;

Vu les pièces fournies en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du bureau de la biodiversité et des espaces naturels de la DREAL Normandie ;

Vu l'avis favorable simple de la commission départementale nature paysages et sites en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Calvados en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Calvados – DGA aménagement et déplacements – animation des agences routières en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Calvados en date du 5 juillet 2021 ;

Vu la délibération favorable de la communauté de communes de Bayeux Intercom en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Esquay-sur-Seulles en date 29 juin 2021 ;

Vu la délibération favorable assortie d'observations du conseil municipal de Vienne-en-Bessin en date du 10 juin 2021 ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal d'Esquay-sur-Seulles en date du 30 juin 2021 ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Vaux-sur-Seulles en date du 05 juillet 2021 ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Sommervieu en date du 08 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de Normandie en date du 07 juillet 2021 ;

Vu l'avis assorti d'observations de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la DREAL Normandie en date des 11 et 23 août 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale de Normandie en date du 18 octobre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Calvados en date 21 janvier 2021 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars au 22 avril 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée sur le terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant que le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie impose une distance maximale de 400 m entre le point d'eau incendie et le terrain d'assiette ;

Considérant qu'en l'absence d'un point d'eau de défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I), le projet de par sa situation, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme mais qu'il est possible d'y remédier ;

Considérant que l'article R. 111-26 du Code l'urbanisme dispose que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du Code de l'environnement ;

Considérant que les réponses apportées par le demandeur dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de Normandie et notamment, la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation consécutive à l'analyse de l'impact sur le milieu du projet ainsi complété, permettent de limiter les effets notables du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures de réduction et de compensation des impacts ainsi complétées sont prescrites à l'article 3 du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans les articles 2 à 3.

Article 2

Pour des raisons de sécurité publique au sens des dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, le demandeur doit réaliser à sa charge une défense extérieure contre l'incendie conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Calvados :

« En application du règlement départemental de DECI et son annexe relative aux bâtiments soumis au Code du travail (non classé ICPE), les sapeurs pompiers devront disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 60 m³/h minimum) qui doit être obtenu à moins de 200 m. »

L'ensemble des mesures permanentes définies dans ce même avis doivent également être mises en place par le demandeur conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 3

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement décrites dans l'étude d'impact et notamment celles reprises à l'annexe 2 du présent arrêté sont à mettre en œuvre en application de l'article R. 111-26 du Code de l'urbanisme.

Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Calvados par le pétitionnaire.

Un rapport présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures est transmis au Préfet aux années N+1 et N+3 à compter de la date de construction de la centrale puis une fois tous les 5 ans jusqu'au démantèlement de la centrale.

Ce rapport comporte le détail des éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

Article 4

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire d'Esquay-sur-Seulles et au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

À Caen, le

08 JUIL. 2022

La directrice départementale adjointe
La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

Date d'affichage du dépôt en mairie le : 21 janvier 2021

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

Informations :

Le terrain est situé dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

Le projet est concerné par des phénomènes de remontées de nappes d'eaux souterraines répertoriées par la DREAL. La profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux est comprise entre 0 et 5 mètres,

risque pour les réseaux, les sous-sols et les infrastructures profondes (Source cartes DREAL, zone rose, jaune et vert). Le constructeur doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées de nappes d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité ou de dégradation du bâtiment.

Le terrain est prédisposé aux chutes de blocs (source DREAL de Normandie, pente fortes).

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des taxes (☎ 02.31.43.15.61) au service urbanisme de la Direction départementale des Territoires et de la Mer, de 9h à 12h.

La création de l'accès depuis le domaine public routier départemental requerra l'obtention préalable d'une permission auprès des services du Département. Pour ce faire, un dossier d'exploitation devra être remis, avant le démarrage des travaux, afin de déterminer les prescriptions techniques de l'accès en phase de chantier (mise en place d'une signalisation adéquate).

Recommandation :

Dans son avis du 15 novembre 2021, la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites recommande le maintien du tissu bocager.

Observations :

L'unité bi-départementale Calvados-Manche de la DREAL Normandie précise que l'installation devra faire l'objet d'un porter-à-connaissance au titre des ICPE; en application des dispositions de l'article R 181-46 du Code l'environnement. En fonction du contenu de ce porter-à-connaissance, des prescriptions complémentaires pourront être établies.

L'unité bi-départementale Calvados-Manche de la DREAL Normandie précise également que les rangées de panneaux doivent être lestées sur le sol et que les installations ne doivent pas nécessiter la mise en œuvre de tranchées ou de fondations pouvant porter atteinte à la couverture du massif de déchets.

Dans sa délibération du 17 juin 2021, le conseil municipal de Vienne en Bessin demande que soit créé un écran végétal dense afin de masquer la vue sur les panneaux.